



ARRETÉ DU MAIRE
N° 2025/10/494

Services Techniques
AVP/DL/VM

Objet : Arrêté municipal ordonnant l'interruption des travaux du chantier de construction d'un ensemble immobilier de 90 logements dont 1 maison individuelle, que la société SCCV SAINT CYR PERI réalise au 2 rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole.

Le maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu ce qui suit :

- les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
- le Code de la route,
- le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,
- le permis de construire n° PC 078545 21 B004 accordé le 13 juillet 2025 à la société SCCV SAINT CYR PERI en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 90 logements dont une maison individuelle, au 2 rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole,
- les passages fréquents du chef projet espaces publics des services techniques de la ville de Saint-Cyr-l'École et les alertes répétées, émises par le service de la ville sur le chantier du 2 rue Lucien Sampaix, à savoir :
 - a) le non-respect de l'aire tampon sise chemin des Avenues à Saint-Cyr-l'École,
 - b) le constat d'absence des balises manuelles pour la manœuvre des poids lourds.
 - c) le non-respect des règles de stationnement des poids lourds notamment sur leurs empiètements des trottoirs de la rue Lucien Sampaix, mettant par voie de conséquence, en insécurité des piétons,

Considérant ce qui suit :

1. Au vu de la fréquentation de la Rue Sampaix, de la proximité du chemin des écoliers, de la bibliothèque d'un lycée professionnel ainsi que des habitations voisines ;il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de prendre toute mesure utile en vue de prévenir toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques et de mettre fin par des mesures appropriées à la situation décrite ci-dessus, adressée au promoteur SCCV SAINT CYR PERI,
2. Par ailleurs, il est urgent et nécessaire d'agir aux vus des faits indiqués ci-dessus mais également de mettre fin au non-respect du stationnement des poids lourds sur l'aire tampon et de la non-présence d'un homme trafic, dans l'intérêt des usagers,
3. Par conséquent il y a lieu d'ordonner une interruption momentanée des travaux en cours tant que la société SCCV SAINT CYR PERI n'aura pas fait connaître à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer le respect effectif des faits mentionnés ci-dessus,

Par ces motifs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ordonné à la société SCCV SAINT CYR PERI, représentée par M. COTTEAU DE SIMENCOURT – 52, rue Delpech 80000 AMIENS et aux entreprises intervenant sur le chantier de construction sis rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole, **d'interrompre immédiatement et momentanément les travaux à compter de la notification du présent arrêté municipal et ce, tant que la société SCCV SAINT CYR PERI, n'aura pas fait connaître et notifié à la mairie de Saint-Cyr-l'École les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir le respect du stationnement des poids lourds sur l'aire tampon et de la non-présence d'un homme trafic conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 susvisé et des règles de sécurité par les différents intervenants à cette opération.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par voie électronique à la société SCCV SAINT CYR PERI, ainsi qu'aux entreprises intervenant sur ce chantier.

ARTICLE 3 : Le chantier et ses abords devront être mis en sécurité (sécurité des biens et des personnes) aux frais de la société SCCV SAINT CYR PERI.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché sur les lieux de manière à être visible par le public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication ou d'affichage prévues par les textes de loi en vigueur.

À compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de la réception de cet arrêté en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, monsieur le directeur des services techniques, monsieur le chef de la police municipale, le commissaire de police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le : 30 OCT. 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le :
et
par transmission en
Préfecture des Yvelines le:

30 OCT. 2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

